

done qu'une législation compétente qui aurait pu leur ravir ce droit. Mais où est elle ?

Que l'autorité religieuse soit celle qui ait juridiction en ces matières, c'est d'ailleurs ce qu'a reconnu l'art. 129 de notre Code Civil, ce qu'avaient reconnu nos statuts, et ce que consacre l'ancien droit français, comme le droit commun anglais, avant une époque assez récente.

Sans discuter ici la question de savoir quelle est l'Eglise qui doit renfermer la vérité et les droits qui en découlent ; sans s'occuper quelle est l'Eglise à qui a été donné le pouvoir d'*enseigner toutes les nations*, il résulte de ce que nous venons de dire, que les lois des Eglises reconnues par l'Etat doivent prévaloir relativement au mariage de leurs co-religionnaires, sur les lois de l'Etat, lequel peut bien ajouter des conditions au mariage pour lui donner des effets civils, comme nous le verrons à l'article suivant, mais non en retrancher ; de même que l'Etat ne peut pas retrancher au droit naturel les conditions essentielles pour être membre d'une famille, mais bien en ajouter pour être citoyen ; de même encore il ne peut rien changer au droit divin, pour être d'une religion, mais il peut bien ajouter des conditions pour que ce membre d'une certaine religion jouisse des droits de l'Etat. Voilà pourquoi le Saint-Père Pie XI a condamné la proposition suivante :

“ L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés. (Syllabus 68).

Il n'y a pas que nous qui désirons cet état de chose, les gouvernements protestants cherchent aussi à s'assurer le concours de la religion et reconnaissent, dans les différentes communions chrétiennes, la nécessité de la célébration du mariage ecclésiastique.

En 1852 (séance du 21 avril) la Prusse rejeta la proposition d'établir le mariage civil comme loi commune du pays. On a tenu la même conduite à Hambourg, où l'on a décidé, il n'y a pas longtemps, que le mariage, entre chrétiens, ne pouvait être tenu pour valide, qu'après avoir été célébré selon le rite